

## **Arrêté n° 205/2019 du 7 novembre 2019 portant création d'un Comité Opérationnel Territorial Anti-Fraude pour la Nouvelle-Calédonie**

### Historique :

<i>Créé par :</i>	<i>Arrêté n° 205/2019 du 7 novembre 2019 portant création d'un Comité Opérationnel Territorial Anti-Fraude pour la Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 21 novembre 2019 Page 19670</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 183 du 26 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 205/2019 du 7 novembre 2019 portant création d'un Comité Opérationnel Territorial Anti-Fraude pour la Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 17 décembre 2025 Page 27975</i>

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un Comité Opérationnel Territorial Anti-Fraude (COTAF) pour la Nouvelle-Calédonie chargé de définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal.

### **Article 2**

*Remplacé par l'arrêté n° 183 du 26 novembre 2025 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le comité, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République, le procureur de la République et le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, se réunit aussi souvent que nécessaire.

Outre ses coprésidents, ce comité est composé des membres suivants :

- des chefs de services du haut-commissariat compétents en matière de lutte contre la fraude ;
- des autorités compétentes de la police nationale ;
- des autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
- du directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du directeur régional des douanes ou son représentant ;
- du directeur des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du directeur de la CAFAT ou son représentant ;

- du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude en Nouvelle-Calédonie.

### **Article 3**

Le comité, dans sa formation plénière, est saisi par le haut-commissaire de la République, par le Président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, par les agents de contrôle ou leurs chefs de service, de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnées ou conjointe.

Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige. Il comprend alors, outre un représentant du haut-commissaire, les agents des organismes de protection sociale, ainsi que les fonctionnaires et militaires dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

### **Article 4**

Le comité dispose d'un secrétariat permanent, assuré par le référent fraude pour la Nouvelle-Calédonie du hautcommissariat de la République.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Il s'assure de la transmission, entre les membres du comité, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

### **Article 5**

Des protocoles entre les différents services seront mis en place afin de favoriser les échanges d'informations au sein du COTAF.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.